



Mosson Coulée Verte

Le Mercure esc. 253, 164, avenue de Barcelone 34080 Montpellier

Tél. 06 14 83 89 68 e-mail : mosson.coulee.verte@laposte.net

site : <http://mossoncouleeverte.org/>

STATUTS

Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2012

Article 1 : création

En date du 8 octobre 1987 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : nom

L'association appelée jusqu'alors « Paillade Mosson Coulée Verte » prend la dénomination suivante : « Mosson Coulée Verte ». Elle pourra être désignée par le sigle : MCV

Article 3 : buts

Cette association a pour but de :

- réhabiliter et protéger l'environnement, le milieu naturel ;
- développer une conscience environnementale ;
- contribuer à une meilleure gestion des déchets ;
- contribuer à un aménagement du territoire adapté à la ressource en eau et à la protection de la biodiversité ;
- réduire la vulnérabilité aux risques.

Pour ce faire, l'AMCV diversifie ses actions :

- la veille environnementale,
- la participation aux différentes instances et aux débats communaux, de bassin versants et en particulier celui du Lez-Mosson, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux, dans tous les domaines de l'environnement et plus particulièrement l'eau et les déchets, les risques, la protection de la biodiversité ;
- l'intervention en urbanisme, risques et transports ;
- suivi des dossiers qu'ils soient dans l'intérêt local ou général, la réalisation d'études, d'avis, d'expertises et d'inventaires techniques et scientifiques et leur exploitation ;
- toute action légale en cas de non respect des lois et réglementations.

Elle peut s'associer à toutes initiatives dont les buts sont identiques ou similaires aux Siens et contribuer à l'information des citoyens.

Article 4 : siège

Le siège social de l'association est fixé à :

Le Mercure esc. 253, 164, avenue de Barcelone 34080 Montpellier



Mosson Coulee Verte

Le Mercure esc. 253, 164, avenue de Barcelone 34080 Montpellier

Tél. 06 14 83 89 68 e-mail : mosson.coulee.verte@laposte.net

site : <http://mossoncouleeverte.org/>

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association – Admission

L'association se compose :

- des membres d'honneur ;
- des membres adhérents qui seuls ont le droit de vote aux assemblées générales.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association ;
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ;

Article 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite ;
- par décès ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et tout organisme d'Etat tels que les établissements publics ou d'autres associations et l'Europe ;
- Les dons individuels et d'organismes privés.

Article 9 : fonctionnement

L'association est dirigée par un bureau élu pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Eventuellement un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau s'entoure d'un conseil d'administration. Sont membres de ce conseil, tous les adhérents qui le souhaitent. Le Conseil d'Administration est élu à chaque assemblée générale.



Mosson Coulée Verte

Le Mercure esc. 253, 164, avenue de Barcelone 34080 Montpellier

Tél. 06 14 83 89 68 e-mail : mosson.coulee.verte@laposte.net

site : <http://mossoncouleeverte.org/>

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté aux réunions de l'année pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Des questions diverses pourront être traitées.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Ne pourront faire l'objet d'un vote, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à majorité simple des membres présents et représentés.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne ne peut dépasser 2.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour la révision des statuts ou le changement de nom de l'association ou sa dissolution, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : action en justice

L'initiative de toute action en justice appartient au bureau. Elle ne sera du fait de l'association que dans le cadre de son agrément.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire, cette dernière attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.